

Ministère
de la Sécurité
publique



Guide des pratiques policières

**2.6 Services communautaires,
prévention, assistance**

2.6 Services communautaires, prévention, assistance

2.6.1 Approche de police communautaire

Annexe A – Indicateurs de caractérisation

2.6.1.1 Enjeux de criminalité et de sécurité quotidienne (stratégies proactives)

2.6.2 Assistance à une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi

Annexe A – Liste non-exhaustive d'organismes qui pourraient demander l'assistance dans le cadre de l'application d'une loi

2.6.3 Contribution au Système d'analyse des liens de la violence associée au crime (SALVAC)

2.6.4 Filtrage de sécurité

2.6.5 Événements de nature opérationnelle comportant la diffusion d'information aux médias – Relations avec les médias

Annexe A – Exemple de politique publique de relations avec les médias

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 21 juin 2016
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire 2.6.1.1 Enjeux de criminalité et de sécurité quotidienne (stratégies proactives)	

PRÉAMBULE :

La présente pratique s'inscrit dans la continuité de la politique ministérielle Vers une police plus communautaire, laquelle définit l'approche de police communautaire. Celle-ci a pour but de créer des liens étroits de collaboration avec les populations desservies, afin de permettre aux services policiers de mieux identifier la criminalité et la nature des enjeux de sécurité vécus par les citoyens dans leur environnement immédiat. Elle amène l'ensemble des policiers à être directement en contact avec les citoyens, à répondre à leurs attentes et à apporter des solutions tangibles et durables aux problèmes décelés. Les stratégies proactives définies dans la présente pratique découlent de cette approche, ainsi que des expertises développées au fil du temps.

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Sécurité quotidienne** : La sécurité quotidienne est un état où les dangers d'ordre physique, psychologique ou matériel sont contrôlés de manière à préserver l'intégrité et le bien-être des citoyens. Elle implique donc qu'ils soient et se sentent à l'abri du danger pour contribuer au bien-être collectif. Ainsi, la sécurité quotidienne englobe deux dimensions bien distinctes, mais néanmoins complémentaires, à savoir la sécurité réelle et le sentiment de sécurité.
- A.1.1 **Sécurité réelle** : Notion objective qui se rapporte à la présence ou à l'absence de dangers réels. La sécurité réelle reflète le fait d'être en sécurité.
- A.1.2 **Sentiment de sécurité** : Notion subjective qui se rapporte à la perception qu'ont les gens de leur vulnérabilité face à une éventuelle menace. Le sentiment de sécurité reflète le fait de se sentir en sécurité ou non.
- A.2 **Présence stratégique** : consiste à planifier ses déplacements et à appliquer des méthodes de patrouille visant à faire le suivi des enjeux de sécurité quotidienne, à réduire les opportunités criminelles ou à augmenter le sentiment de sécurité.
- A.3 **Stratégie proactive** : consiste à anticiper, créer des liens, planifier, mobiliser, apporter des solutions aux enjeux de sécurité publique par l'exploitation de mesures tant répressives, préventives que partenariales. Elle se positionne autour de quatre grands principes :
- A.3.1 **Rapprochement avec les citoyens** : consiste à développer, consolider et maintenir une relation mutuelle étroite entre le policier et les citoyens. Il favorise la mobilisation des citoyens au maintien de la sécurité et leur adhésion aux actions qui en découlent. Ainsi, il contribue à accroître la confiance des citoyens envers la police.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 21 juin 2016
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet:	2.6.1 Approche de police communautaire 2.6.1.1 Enjeux de criminalité et de sécurité quotidienne (stratégies proactives)	

A.3.2 **Partenariat** : consiste à établir une relation avec un ou plusieurs collaborateurs ayant des objectifs compatibles afin d'entreprendre un projet difficilement réalisable seul et duquel ils peuvent retirer des avantages communs. Le partenariat implique le partage des ressources, du travail, des risques, des responsabilités, de la prise de décision et du leadership.

A.3.3 **Résolution de problèmes** : consiste à cerner et à analyser les problèmes, à mettre en œuvre de façon planifiée et rigoureuse les solutions appropriées et d'en évaluer les résultats. Elle implique le partenariat et conjugue le plus souvent des mesures de prévention et des activités de répression ciblées.

A.3.4 **Renforcement des mesures préventives** : consiste à développer et appliquer des mesures proactives qui ont pour but spécifique d'intervenir sur les enjeux de sécurité. Ainsi, la prévention englobe deux stratégies aux objectifs distincts, mais néanmoins complémentaires, à savoir la prévention sociale et la prévention situationnelle.

A.3.4.1 **Prévention par le développement social (prévention sociale)** : consiste à réduire les facteurs de risque (personnels, sociaux, environnementaux, etc.) qui rendent les gens plus susceptibles de commettre un délit ou d'être victime d'un crime.

A.3.4.2 **Prévention situationnelle** : consiste à intervenir sur les circonstances physiques et sociales entourant le passage à l'acte en rendant la commission du délit plus difficile, plus risquée et moins lucrative.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 La prévention de la criminalité et la sécurité quotidienne font partie intégrante du mandat policier et s'observent dans les pratiques policières. Supportées par les agents ou secteurs dédiés à la prévention, **celles-ci doivent être prises en charge par tout le personnel du corps de police.**

B.2 Tous les niveaux de supervision sont responsables du déploiement et de l'intégration des stratégies proactives relatives aux enjeux de la criminalité et de la sécurité quotidienne.

B.3 La direction, de par son engagement et son leadership, doit assurer l'application concrète et transversale des stratégies proactives relatives aux enjeux de la criminalité et de la sécurité quotidienne.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 21 juin 2016
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire 2.6.1.1 Enjeux de criminalité et de sécurité quotidienne (stratégies proactives)	

B.4 Le corps de police prévoit un **canal de communication bilatérale et continue**, entre les différents secteurs d'activités pour voir à la planification et à l'application des stratégies proactives.

B.5 Les corps policiers doivent être en mesure d'anticiper les situations et de développer des réponses adaptées aux attentes des citoyens. Ils mobilisent les citoyens afin de cerner, de mieux comprendre et de développer des solutions durables relatives aux enjeux de la criminalité et de la sécurité quotidienne, par des mesures tant répressives, préventives que partenariales.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Présence policière

En étant attentif aux besoins et aux opportunités de prévention, la présence stratégique implique notamment que le policier :

- planifie ses déplacements ou sa patrouille en tenant compte des priorités organisationnelles, des cibles stratégiques, des informations à sa disposition;
- engage le dialogue et établit des liens avec les citoyens;
- communique des informations relatives à la sécurité quotidienne;
- recueille des informations permettant d'intervenir de manière proactive sur des problématiques ciblées;
- consigne ses observations ou les informations reçues et fait des liens afin de détecter des situations émergentes ou récurrentes;
- pose les actions immédiates le cas échéant;
- identifie les suivis à apporter et transmet l'information.

Les patrouilles alternatives (à pied, à vélo, nautiques...) et la participation aux activités et événements du secteur desservi facilitent le rapprochement avec les citoyens.

C.2 Réponse aux appels

En répondant aux appels dans une approche de résolution de problème, et tout au long de son intervention, notamment le policier :

- valide la nature de l'appel et l'ampleur des actions requises;
- pose les actions immédiates requises;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 21 juin 2016
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet:	2.6.1 Approche de police communautaire 2.6.1.1 Enjeux de criminalité et de sécurité quotidienne (stratégies proactives)	

- identifie les besoins des personnes impliquées;
- sollicite la contribution des partenaires internes ou externes appropriés, le cas échéant;
- détermine de façon continue les démarches adéquates en étant attentif aux besoins, aux opportunités de prévention et au suivi.

C.3 Prévention

En étant attentif aux besoins et aux opportunités de prévention, notamment le personnel mandaté à la prévention :

- identifie les cibles de prévention;
- sélectionne, adapte ou développe des outils, des activités ou des programmes de prévention et en assure la diffusion;
- mobilise les partenaires internes et externes à s'impliquer dans la démarche préventive;
- procède à l'évaluation continue des actions mises en place;
- apporte son soutien aux autres secteurs d'activités en fonction de son expertise;
- recueille et partage l'information pertinente aux différents partenaires dans le cadre de ses activités préventives.

C.4 Processus d'enquête

Le processus d'enquête offre des opportunités concrètes d'application de stratégies proactives relatives aux enjeux de la criminalité et de la sécurité quotidienne.

En ayant un accès privilégié aux informations recueillies auprès des différents acteurs impliqués et de leur milieu et en étant attentif aux besoins et aux opportunités de prévention, notamment le personnel mandaté aux enquêtes :

- identifie les besoins et les problématiques;
- pose les actions immédiates requises;
- réfère aux ressources appropriées;
- partage l'information pertinente aux différents partenaires, internes ou externes, le cas échéant;
- apporte son soutien aux autres secteurs d'activités en fonction de son expertise.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 21 juin 2016
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire 2.6.1.1 Enjeux de criminalité et de sécurité quotidienne (stratégies proactives)	

Le personnel mandaté à l'analyse stratégique et tactique :

- identifie les tendances émergentes relatives aux enjeux de la criminalité et de la sécurité quotidienne;
- diffuse l'information pertinente aux différents partenaires, internes ou externes, le cas échéant;
- apporte son soutien aux autres secteurs d'activités en fonction de son expertise.

C.5 Réponse aux demandes de la communauté et gestion des événements spéciaux

Les demandes de la communauté concernant la participation du corps de police à des activités et à des événements spéciaux offrent des opportunités concrètes d'application de stratégies proactives relatives aux enjeux de la criminalité et de la sécurité quotidienne. En étant attentif aux besoins et aux opportunités de prévention, le policier responsable :

- évalue la pertinence et la portée de la participation du corps de police;
- détermine des objectifs de participation en tenant compte des priorités organisationnelles, des cibles stratégiques, des informations à sa disposition;
- précise le rôle du corps de police et le partage des responsabilités;
- procède à l'évaluation des résultats en lien avec les objectifs poursuivis et émet des recommandations, le cas échéant.

C.6 Réponse aux problématiques spécifiques par le partenariat stratégique

En réponse à une problématique spécifique relative aux enjeux de la criminalité ou de la sécurité quotidienne, dans le respect des mandats de chacun, **les membres du corps de police et leur réseau de collaborateurs :**

- consultent les acteurs concernés;
- identifient :
 - les besoins et les objectifs;
 - les actions existantes.
- élaborent et mettent en œuvre des solutions durables, notamment par :
 - le développement de partenariats;
 - la signature de protocoles d'entente;
 - la formation d'équipes multidisciplinaires;
 - l'élaboration d'ententes multisectorielles.
- évaluent les résultats.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 21 juin 2016
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire 2.6.1.1 Enjeux de criminalité et de sécurité quotidienne (stratégies proactives)	

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 En matière de stratégies proactives, le corps de police :
- intègre ses principes à sa planification stratégique;
 - reconnaît et valorise sa mise en application;
 - intègre à ses processus de sélection, d'évaluation et d'encadrement de son personnel, la validation des connaissances, de leur application ou de leur maîtrise;
 - reconnaît l'importance de la formation et du développement des connaissances et des compétences;
 - encourage le développement et le transfert d'expertises;
 - prévoit des outils de communication et de promotion innovateurs pour l'application par tous ses membres, de la pratique policière.

E. SOURCES

- E.1 « L'approche de police communautaire, vers une police plus communautaire », Politique ministérielle, Ministère de la Sécurité publique, 2000.
- E.2 « Pour des milieux de vie plus sécuritaires », Politique ministérielle en prévention de la criminalité, Ministère de la Sécurité publique, 2001.
- E.3 Loi sur la police (R.L.R.Q., chapitre P-13.1).
- E.4 « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », Politique gouvernementale, Secrétariat à l'action communautaire autonome, 2001.
- E.5 « Guide d'élaboration de projets et de plans d'actions en prévention de la criminalité », Guide, Ministère de la Sécurité publique, 2004.
- E.6 « Guide d'évaluation de projets : prévention des problèmes de sécurité et de criminalité », Guide, Ministère de la Sécurité publique, 2008.
- E.7 « Guide de consultation police – citoyens », Guide, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, avril 2006, 123 pages.
- E.8 « Guide du partenariat », Guide, Développement Canada, Ottawa, 2000, 82 pages.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 21 juin 2016
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet:	2.6.1 Approche de police communautaire 2.6.1.1 Enjeux de criminalité et de sécurité quotidienne (stratégies proactives)	

E.9 Cusson Maurice, Pierre Tremblay, Louise L.-Biron, Marc Ouimet et Rachel Grandmaison (1994) La prévention du crime : Guide de planification et d'évaluation. École de criminologie, Université de Montréal.

E.10 Résolution de problèmes et pratiques policières, Bulletin d'information et de liaison sur la police de type communautaire, Réseau Intersection, Québec, n° 25, mars 2004.

F. ANNEXES

F.1 Aucune.

Sujet : 2.6.1 Approche de police communautaire

INDICATEURS DE CARACTÉRISATIONS

Le dépôt de la Politique ministérielle sur l'approche de police communautaire a permis de définir un cadre de référence commun en matière de police communautaire pour l'ensemble des services policiers. Ce cadre de référence englobe les grands principes à la base de cette approche, soit le rapprochement avec les citoyens, le partenariat avec d'autres institutions, l'approche de résolution de problèmes et le renforcement de mesures préventives.

Au-delà de ces grands principes, demeure l'obstacle, pour les directeurs d'organisations policières, de définir avec précision les impacts associés à l'approche de police communautaire. Transformation organisationnelle, ré-affectation des effectifs, décentralisation du pouvoir décisionnel sont autant de mécanismes permettant d'arrimer l'organisation policière aux divers principes de l'approche de police communautaire. Toutefois, il faut aller plus loin. Il est important de fournir un modèle formel de police communautaire auquel les directeurs puissent se référer pour faciliter l'implantation de l'approche.

Ce modèle, présenté sous la forme d'indicateurs de caractérisation, est un guide pour les organisations policières dans leur processus d'implantation ou simplement pour mesurer le niveau d'implantation de la présente politique. Ces indicateurs ne déterminent pas comment le processus de transformation organisationnelle doit être effectué et n'indiquent pas une recette à suivre. Ils poussent toutefois les états-majors à apporter des modifications à leur structure, leur mission et à envisager divers outils d'intégration, d'évaluation ou de mise en place du modèle. De plus, ils permettent de positionner l'organisation face à elle-même afin qu'elle identifie les axes de changement à entreprendre pour une intégration complète des principes évitant ainsi la simple création d'un volet communautaire aux activités habituelles de l'organisation policière.

Au-delà d'une transformation en profondeur des structures et du processus de décision, les organisations policières doivent revoir leur mission et leurs valeurs afin d'harmoniser celles-ci avec la philosophie entourant la police communautaire.

Bien évidemment, ces indicateurs seront appelés à évoluer avec les organisations policières et ne constituent de fait qu'un point de départ vers une police arrimée solidement à la société qu'elle dessert. Ils pourront donc s'adapter à la société en constante évolution.

De nombreuses embûches se présenteront face à une organisation désireuse de s'approprier les principes de l'approche de police communautaire. Réticence des effectifs, incompréhension des valeurs qui sous-tendent cette approche, lourdeur de la tâche à accomplir, lenteur des changements ne sont que quelques points d'une longue liste. Nous espérons que ces indicateurs aideront les organismes à bien définir la nature des changements à apporter et leur portée.

Sujet : 2.6.1 Approche de police communautaire

Regroupés autour de quatre (4) grands principes de l'approche de police communautaire ou selon des indicateurs plus globaux, l'ensemble de ces indicateurs constituent un guide, comme mentionné précédemment, d'arrimage des principes aux opérations courantes des organisations policières.

Le rapprochement avec les citoyens

Communication :

- plan de communication afin d'informer les citoyens des caractéristiques de l'approche de police communautaire;
- processus large de diffusion des activités policières s'adressant aux citoyens.

Aménagement :

- aménagement physique des postes de police, telles que des aires de rencontres avec les citoyens.

Transformation organisationnelle :

- imputabilité des décisions;
- responsabilité sectorielle : arrimage des policiers à des groupes cibles (table sectorielle, groupe communautaire) et/ou îlots ou secteurs;
- processus de redéploiement territorial des effectifs;
- enrichissement de la fonction de patrouilleur par une augmentation des responsabilités et de l'imputabilité des décisions (à partir de la description de tâches);
- affectation de policiers à des patrouilles alternatives à la patrouille de type motorisée (pied, vélo, cheval).

Le partenariat stratégique

Structure :

- présence d'une commission de sécurité publique ayant des pouvoirs décisionnels.

Échange :

- mécanismes permettant d'*influencer* le plan annuel stratégique du service de police par la communauté;
- mécanisme de *partage de l'information* sur une base opérationnelle avec les organismes communautaires et de prévention;
- mécanismes de *collaboration fonctionnelle* entre partenaires de la sécurité publique : table de concertation, présence d'associations dédiées à la prévention, etc.
- réseau d'échange d'information formel avec les divers services municipaux et para-gouvernementaux;
- compréhension et partage, entre les diverses directions de la municipalité, de la philosophie entourant l'approche de police communautaire et des attentes s'y rattachant.

L'approche de résolution de problèmes

- décentralisation de l'autorité décisionnelle – guide de procédures adaptées;
- enquêteurs en interaction permanente avec les patrouilleurs.

- mécanismes d'analyse de la criminalité et de la communauté; production de diagnostic de sécurité;
- code d'intervention spécifique sur le système de répartition des appels;
- processus d'analyse et d'évaluation des divers cas de résolution de problèmes;
- rapports spécifiques de rédaction lors d'une démarche de résolution de problèmes.

- personnel ayant obtenu une formation en regard aux quatre vecteurs de la police communautaire.

- mission tenant compte de la facette prévention de la fonction policière;
- mécanisme de veille (au plan de la prévention de la criminalité) au sein du service de police.

- connaissance, compréhension et appropriation par les policiers des applications possibles de la prévention de type situationnelle.

- utilisation d'indicateurs de mesure d'efficacité des programmes pour évaluation annuelle;
- présence de programmes de prévention adaptés aux besoins de la population

Les indicateurs ayant une dimension plus étendue sont regroupés au sein de deux (2) entités génériques : gestion et opération. En effet, certaines transformations touchent l'ensemble de l'organisation et de fait, englobent les diverses composantes de l'approche de police communautaire.

- réingénierie des appels afin d'améliorer la disponibilité des effectifs et recentrer la fonction de patrouilleur;
- gestion favorisant :
 - ◆ participation;
 - ◆ concertation;
 - ◆ transparence;
 - ◆ communication.

Sujet : 2.6.1 Approche de police communautaire

- évaluation quantitative et qualitative du personnel;
- document interne de réflexion et de référence sur la police communautaire;
- plan de communication interne;
- procédures administratives et opérationnelles adaptées afin de tenir compte des volets de l'approche de police communautaire;
- recrutement et promotion tenant compte des éléments de l'approche de police communautaire.

Indicateurs d'opération

- gestion de patrouille qui tient compte tout autant de la criminalité que de l'insécurité;
- culture positionnant l'organisation vers le patrouilleur;
- notion de soutien à la gendarmerie pour les diverses unités d'enquêtes ou administratives : le patrouilleur et le poste sont le point de contact avec la population.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2002
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Approche communautaire** : telle que pratiquée dans plusieurs secteurs d'activités tels les domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux et dans le domaine social, l'approche communautaire se définit par la façon d'aborder et de résoudre les problèmes de la communauté. Elle se veut une collaboration entre plusieurs acteurs concernés par un problème, afin de mieux cerner et comprendre la nature de celui-ci et d'identifier des solutions aux sources de ce problème.
- A.2 **Acteurs concernés** : les acteurs concernés sont des partenaires préoccupés par les problèmes. Aucun partenaire n'est exclu. Ils peuvent provenir de tous les milieux. Toutefois, les principaux partenaires sont notamment le citoyen, les organismes communautaires, les municipalités (incluant les corps de police) et les organismes publics et privés.
- A.3 **Approche de police communautaire** : l'approche de police communautaire vise une meilleure sécurisation des communautés en luttant contre la criminalité et en améliorant le sentiment de sécurité des citoyens et citoyennes. Cette approche doit se situer dans le cadre d'un partenariat stratégique avec les acteurs concernés afin de trouver des solutions durables et permanentes aux problèmes de sécurité publique en s'attaquant aux causes réelles.
- A.4 **Partenariat** : le partenariat va bien au-delà d'un travail en commun d'analyse et de développement d'un diagnostic local de sécurité et est bien plus qu'une simple opération de relation publique avec la communauté. Il se poursuit dans l'élaboration de solutions durables et partagées de tous. Ce maillage implique donc :
- un respect et un partage mutuel des capacités d'interventions de chacun des partenaires;
 - un partage de la mise en œuvre des actions à entreprendre et du succès qui en découle;
 - l'instauration et le maintien d'un climat de confiance basé sur l'ouverture et la compréhension des enjeux et de la culture de chacun;
 - la création d'un niveau de communication assurant une compréhension claire des attentes et objectifs de chacun.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 L'approche de police communautaire concerne tous les membres du corps de police, quels que soient leurs affectations ou leurs niveaux hiérarchiques. Il est primordial que l'ensemble des membres de l'organisation policière y adhère.
- B.2 L'ensemble des processus administratifs et opérationnels doit faire l'objet, si nécessaire, d'une réorganisation des structures basée sur les caractéristiques et les besoins du modèle de

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2002
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire	

police communautaire. À cette fin, les dirigeants devront mettre en place le support approprié à l'interne pour faciliter l'implantation de cette nouvelle approche.

- B.3 Les corps policiers doivent être en mesure de mieux anticiper les situations et développer des réponses adaptées aux attentes des citoyens à l'aide d'outils tels la prévention, la dissuasion et la répression, en fonction des situations et des besoins.
- B.4 Pour qu'ils puissent s'acquitter de leur nouveau rôle au sein de la communauté, les membres du corps policier doivent pouvoir disposer d'une plus grande autonomie décisionnelle et conséquemment, d'une imputabilité accrue.
- B.5 Les valeurs organisationnelles du corps de police doivent refléter les principes sous-jacents de l'approche de police communautaire que sont l'imputabilité, le partenariat, l'importance des ressources humaines, le professionnalisme et la concertation.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

Le rapprochement avec le citoyen

- C.1 Plus visible, plus proche des citoyens dans leur milieu, la police parvient souvent à réduire le sentiment d'insécurité et à mettre en confiance la population. Le rapprochement avec le citoyen peut se traduire par des pratiques telles que :
 - a) la communication des changements aux citoyens;
 - b) le principe de responsabilité géographique (redéploiement territorial);
 - c) la participation à la vie de quartier;
 - d) la consultation des citoyens;
 - e) la réorganisation des activités et des services traditionnels;
 - f) la patrouille à pied;
 - g) la décentralisation de la prise de décision;
 - h) la décentralisation de la prestation des services;
 - i) le réseautage (établissement des relations).

Le partenariat avec d'autres institutions

- C.2 Les partenaires doivent se regrouper et s'engager ensemble dans des actions qui permettent l'élaboration de solutions durables et partagées de tous dont doit bénéficier la communauté. Ce partenariat peut notamment s'exprimer par :

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2002
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire	

- a) la participation des élus, des citoyens et des organismes locaux aux priorités du corps de police;
- b) la création de divers comités en matière de sécurité publique;
- c) la consultation des unités syndicales;
- d) la consultation du public;
- e) les comités et projets conjoints avec les organismes;
- f) les protocoles d'entente.

C.3 L'approche en résolution de problèmes est une stratégie opérationnelle qui permet de prévenir ou de s'attaquer aux problèmes de criminalité, de paix publique, de sécurité routière, d'appels récurrents, etc. Différentes méthodes et processus peuvent être utilisés. Cependant, les étapes demeurent les mêmes, soit :

- a) définition du problème;
- b) analyse du problème;
- c) plan d'intervention;
- d) évaluation de la démarche.

Le renforcement des mesures préventives

C.4 Bien que la police n'ait pas nécessairement la compétence pour intervenir sur tous les facteurs engendrant la criminalité, elle doit, en raison de son expertise propre, jouer un rôle de premier plan dans la réduction des occasions. Les activités en matière de prévention situationnelle sont de différents ordres :

- a) commission du délit rendue plus difficile par différentes mesures;
- b) élimination ou réduction des bénéfices générés par le délit;
 - augmentation des risques encourus pour les auteurs de délit.

D. RÔLE DES INTERVENANTS

D.1 Tout membre d'un corps de police en fonction des tâches qui lui sont dévolues doit :

- s'assurer, par sa présence dans la communauté, d'un dialogue constant tout en respectant les tâches inhérentes à sa fonction;
- s'impliquer en matière de sécurité et de prévention;
- s'informer et participer à des activités dans le cadre de sa fonction;
- établir avec le public une relation fondée sur l'écoute et le dialogue;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2002
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire	

- initier une action adéquate et assumer les responsabilités qui en découlent;
- rendre compte de ses actions et de ses implications auprès de son supérieur;
- participer à la recherche de solutions découlant d'une résolution de problèmes.

D.2 Le superviseur :

- s'assure de la réalisation des tâches en D.1 et assume un rôle de coordination, de contrôle, d'évaluation et de « coaching » en matière de police communautaire auprès des membres de son équipe;
- voit à promouvoir la mission et les valeurs organisationnelles auprès de son équipe.

D.3 L'équipe de direction :

Initie et soutient l'implantation et la mise en œuvre de l'approche communautaire au sein de son corps de police en pilotant les transformations requises pour son organisation. Ainsi, l'équipe de direction :

- reconnaît les principes à la base de l'approche de police communautaire;
- adapte la mission et les valeurs de son organisation en conséquence;
- établit un diagnostic en identifiant les forces et les faiblesses de l'organisation et en tenant compte de l'environnement;
- élabore un plan d'action et son suivi en lien avec les dimensions suivantes :

Leadership :

- voit à l'allocation des ressources;
- mobilise les membres de l'organisation;
- appuie la démarche d'implantation;
- prend les décisions en conséquence;

Communication :

- forme des équipes pour soutenir les transformations;
- communique la mission et les valeurs tant à l'interne qu'à l'externe;
- communique l'impératif de la démarche;
- sollicite les commentaires.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2002
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire	

Ressources :

- forme des équipes pour soutenir les transformations;
- mobilise les membres des équipes pour l'identification des solutions;
- forme des équipes pour l'implantation de solutions;
- alloue les ressources humaines, matérielles et financières en fonction du plan d'action.

Formation :

- établit un diagnostic des besoins de formation;
- prévoit un agenda de formation;
- favorise des formations conjointes avec les partenaires concernés.

Transition :

- prédéfinit les rôles et responsabilités;
- identifie les résistances;
- met en place une stratégie afin d'atténuer les résistances.

Résultats :

- établit des indicateurs de performance actuels;
- mesure les résultats;
- adopte les correctifs appropriés.

E. QUELQUES OUTILS DE GESTION FAVORISANT LA RÉUSSITE DE L'APPROCHE COMMUNAUTAIRE

E.1 Processus de consultation des membres.

E.2 Modification des procédures et directives adaptées à l'approche de police communautaire.

E.3 Structure organisationnelle adaptée à l'approche de police communautaire.

E.4 Politique de formation et de communication.

E.5 Décentralisation du pouvoir décisionnel par la responsabilisation et l'imputabilité de tous.
Décloisonnement des fonctions de gendarmerie et d'enquête.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2002
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le :
Sujet: 2.6.1 Approche de police communautaire	

- E.6 Création d'un comité paritaire (syndicat, direction) pour évaluer et discuter des changements dans l'organisation.
- E.7 Processus et formulaire d'évaluation adaptés à l'orientation communautaire pour l'ensemble des membres.
- E.8 Supervision du personnel dans un processus de résolution de problèmes.
- E.9 Ré-ingénierie des appels.
- E.10 Établissement et analyse du profil de la criminalité et de la communauté.
- E.11 Activités d'appréciation, de reconnaissance et de valorisation afin de favoriser l'appropriation du modèle.
- E.12 Processus de planification stratégique tenant compte de la consultation auprès des partenaires.
- E.13 Création de divers comités en matière de sécurité publique.
- E.14 Mesures de satisfaction des citoyens.
- E.15 Implantation des indicateurs de caractérisation.

F. SOURCES

- F.1 « L'approche de police communautaire, vers une police plus communautaire », Politique ministérielle, Ministère de la Sécurité publique.
- F.2 « Pour des milieux de vie plus sécuritaires », Politique ministérielle en prévention de la criminalité, Ministère de la Sécurité publique.
- F.3 Loi sur la police, L.Q. 2000, c.12.
- F.4 « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », Politique gouvernementale, Secrétariat à l'action communautaire autonome.

Sujet : 2.6.2 Assistance à une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi

**Liste non-exhaustive d'organismes qui pourraient demander l'assistance
dans le cadre de l'application d'une loi**

- Autorité des marchés financiers (AMF)
- Bureau de la sécurité privée (BSP)
 - Loi sur la sécurité privée (RLRQ, chapitre S-3.5)
- Chambre des huissiers de justice du Québec
 - Loi sur les huissiers de justice (RLRQ, chapitre H-41)
- Commission de la construction du Québec (CCQ)
 - Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction
- Commission de la protection de la langue française
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)
- Directeur des élections du Québec
- Héma-Québec (transport de sang)
- Hydro-Québec
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
 - Loi concernant la lutte contre le tabagisme
- Ministère de la Sécurité publique (établissements de détention et Direction de la protection des personnalités)
- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (heures d'ouverture des établissements commerciaux)
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Municipalité
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) (contrôleurs routiers)
- Société de transport
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Revenu Québec

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet :	2.6.2 Assistance à une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi	

A. DÉFINITIONS

- A.1 Assistance :** présence auprès d'une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi, tout en assurant le bon déroulement de l'intervention.
- A.2 Exécution :** application d'une loi, d'un règlement, d'une disposition légale ou d'une ordonnance réalisée par une personne mandatée pour le faire.
- A.3 Personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi :** toute personne chargée d'appliquer une loi, un règlement, une disposition légale ou une ordonnance, notamment les huissiers, les fonctionnaires d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1** Tel que stipulé dans la *Loi sur la police*, les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime. Les policiers assurent la sécurité des personnes et des biens.
- B.2** Le policier qui prête assistance à **une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi**, ou qui intervient lors d'un litige civil :
- a) se limite à assurer le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;
 - b) s'abstient d'intervenir dans l'aspect civil du litige et ne tente pas de départager les droits et les torts de chaque partie;
 - c) s'assure du bon déroulement de l'intervention en respectant son champ de juridiction.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet :	2.6.2 Assistance à une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

RÔLE DU POLICIER

C.1 Le policier qui porte assistance à une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi :

- a) vérifie et note l'identité de celle-ci;
- b) s'enquiert de la nature de l'intervention de la personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi;
- c) prend connaissance de l'ordonnance judiciaire qui doit être exécutée, le cas échéant;
- d) détermine ses pouvoirs d'intervention;
- e) planifie l'intervention en fonction du risque, s'enquiert de l'urgence d'intervenir et avise le demandeur du délai nécessaire, le cas échéant. [REDACTED]
- f) observe l'exécution, lors de l'intervention, en évitant de se substituer au rôle de la personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi;
- g) assure, maintient ou rétablit, si nécessaire, l'ordre, la paix et la sécurité des personnes et des biens.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le policier dispose des pouvoirs prévus au *Code criminel* et au *Code de procédure pénale* en ce qui concerne l'identification ou l'arrestation d'une personne.

Note : L'identification demeure la responsabilité de la personne que le policier assiste.

D.2 L'organisme et le corps de police impliqués sont responsables respectivement d'intenter des poursuites judiciaires relevant de leur champ de juridiction.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet :	2.6.2 Assistance à une personne responsable dans le cadre de l'application d'une loi	

E. SOURCES

E.1 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), notamment l'article :
48 (mission).

E.2 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), notamment les articles :
2 (définitions);
129 (entrave à un fonctionnaire public ou un agent de la paix).

E.3 Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), notamment les articles :
686 (demande d'autorisation d'usage de la force par l'huissier);
707 (rédaction du procès-verbal de saisie);
722 (saisie sur la personne du débiteur).

E.4 Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), notamment les articles :
72 (identification);
74 (arrestation pour refus d'identification);
87 (pouvoirs des agents de la paix);
89 (comparution dans les 24 heures suivant l'arrestation).

E.5 Loi sur les huissiers de justice (RLRQ, chapitre H-4.1), notamment l'article :
8 (signification des actes de procédure et exécution des décisions judiciaires).

E.6 Loi sur la sécurité privée (RLRQ, chapitre S-3.5)

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 31 mai 2011
Sujet:	2.6.3 Contribution au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC)	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Centre de coordination SALVAC** : centre qui relève de la Sûreté du Québec (SQ) et qui, sous la responsabilité du coordonnateur provincial, est chargé de la gestion du SALVAC.
- A.2 **Coordonnateur du corps de police** : personne-ressource nommée par le corps de police aux fins du SALVAC.
- A.3 **Coordonnateur provincial** : personne-ressource à la disposition des coordonnateurs des corps de police aux fins du SALVAC. Il relève du Service de l'analyse du comportement à la SQ.
- A.4 **Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC)** : banque de données informatisée pertinentes aux crimes violents perpétrés au Canada. Cette banque permet de faire des liens entre ces crimes en analysant les comportements physique, verbal et sexuel de leurs auteurs.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services de soutien suivants :
- niveau 1 : contribution, dans les délais prévus au Guide de pratiques policières, au SALVAC;
 - niveau 6 : coordination du SALVAC.
- B.2 Le corps de police désigne un coordonnateur.
- B.3 Les formulaires d'analyse doivent être transmis par les corps de police au coordonnateur provincial dans un délai de 30 jours suivant la prise de la plainte, même si l'enquête n'est pas terminée.
- Note.* — Un formulaire d'analyse complémentaire est transmis lorsqu'il y a ajout ou modifications de données contenues dans le formulaire initial.
- B.4 Le Centre de coordination du SALVAC a la responsabilité :
- d'alimenter les données des formulaires d'analyse;
 - d'analyser les liens de violence;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 31 mai 2011
Sujet:	2.6.3 Contribution au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC)	

- de transmettre l'information aux corps de police lorsque des liens sont établis entre des dossiers;
- d'effectuer la liaison avec le Centre des politiques nationales du SALVAC à Ottawa;
- de dispenser la formation; et
- d'assurer le suivi et le rappel des dossiers non soumis dans les délais prévus.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le responsable du dossier :

- a) remplit le formulaire d'analyse du SALVAC lors des situations ou des crimes suivants (résolus ou non) :
- homicide;
 - tentative de meurtre;
 - agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel;
 - tentative d'agression sexuelle;
 - enlèvement par une personne autre qu'un parent;
 - tentative d'enlèvement;
 - disparition, lorsqu'il existe des motifs de croire que la personne a été victime d'une infraction criminelle;
 - découverte d'un cadavre non identifié au sujet duquel on soupçonne un homicide;
 - fausses allégations d'agression sexuelle ou de tentative de meurtre;
 - leurre d'un enfant;
 - tentative de leurre d'un enfant;
 - tout autre événement (ex. : fugue, comportements à connotation sexuelle tels que l'exhibitionnisme, le fétichisme, l'indécence, le voyeurisme, etc.) susceptible de mener à l'une des situations ou à l'un des crimes précités.
- b) remplit le formulaire de soumission SALVN (SALVAC non requis) lors des situations ou des crimes suivants :
- la victime ne collabore pas et il n'y a aucun comportement à décrire;
 - la victime ne veut plus procéder et il n'y a aucun comportement à décrire;
 - la victime est très jeune et il n'y a aucun comportement à décrire;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 31 mai 2011
Sujet:	2.6.3 Contribution au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC)	

- une plainte est formulée par un tiers et n'a pas été corroborée par la victime;
- une agression sexuelle ou d'autres infractions d'ordre sexuel commises dans un cadre familial (si l'agresseur vit sous le même toit et qu'il y a une stabilité [REDACTED] de la relation dans le temps entre l'agresseur et la victime) sauf s'il y a présence d'un comportement verbal physique ou sexuel unique ou significatif où le formulaire d'analyse du SALVAC est requis.

c) communique avec son coordonnateur ou, en son absence, avec le coordonnateur provincial, en cas d'incertitude quant à la pertinence de remplir ou non le formulaire;

d) transmet le formulaire approprié au coordonnateur du corps de police.

C.2 Le coordonnateur du corps de police :

- a) agit comme personne-ressource;
- b) contrôle la qualité des formulaires complétés avant de les transmettre au coordonnateur provincial dans le délai prévu (30 jours);
- c) coordonne les séances d'information à l'intention des enquêteurs, afin de faciliter l'application, le fonctionnement et la compréhension du SALVAC.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 La Sûreté du Québec est responsable de l'approvisionnement des formulaires auprès des corps de police.

E. SOURCES

E.1 Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

E.2 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

E.3 Guide de rédaction de l'enquêteur, SQ.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Antécédents judiciaires** : de façon générale, la vérification des antécédents judiciaires comprend les mises en accusation, les déclarations de culpabilité pour lesquelles il n'y a pas eu de suspension de casier (pardon) et les ordonnances judiciaires valides. Toutefois, selon certaines lois ou règlements, la nature des vérifications peut varier.*

** Se référer au Guide en matière de filtrage de sécurité pour connaître la nature exacte des vérifications à effectuer pour un employeur/organisation donné.*

A.2 **Banques de données** : ensemble de renseignements, qui peuvent être contenus dans des dossiers et regroupés dans des répertoires informatisés accessibles aux corps de police du Québec.

A.3 **Consentement à la vérification et à la communication** : autorisation écrite et signée, exprimée de façon libre et éclairée par le candidat, permettant qu'un corps de police puisse effectuer la vérification des antécédents judiciaires ou des empêchements et qu'il transmette le résultat de cette vérification à un tiers, le cas échéant.

A.4 **Personne vulnérable** : personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes, est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ou court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle.

A.5 **Candidat** : personne faisant l'objet d'un filtrage de sécurité.

A.6 **Empêchements** : outre les antécédents judiciaires, un empêchement comprend également tout geste posé ou comportement qui est susceptible de représenter un risque pour l'intégrité physique ou psychologique d'une personne vulnérable. Ceci inclut également toute déclaration de culpabilité pour une des infractions énumérées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), même si une suspension du casier (pardon) a été ordonnée.

A.7 **Employeur/organisation** : toute personne morale ou physique, qui offre des services à une clientèle et qui doit ou veut en assurer la sécurité.

A.8 **Filtrage de sécurité** : ensemble de vérifications effectuées notamment à partir des banques de données, par un corps de police, afin de déterminer si le candidat possède des antécédents judiciaires ou des empêchements.

A.9 **Protocole d'entente** : convention ayant pour but de définir les rôles et les responsabilités de l'employeur/organisation et celles du corps de police quant au filtrage de sécurité.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

A.10 **Casier judiciaire** : relevé des condamnations contenues au dépôt national sur les casiers judiciaires administré par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Toutes les infractions ne sont pas rapportées au dépôt national d'information sur les casiers judiciaires notamment certaines infractions sommaires qui se retrouvent dans le plumitif.

A.11 **Plumitif** : banque de données des cours provinciales et municipales contenant les procédures criminelles, pénales et civiles.

Note. — Le 13 mars 2012, la Loi sur le casier judiciaire a été amendée et le terme « pardon » a été remplacé par « suspension du casier ».

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Il existe deux types de vérifications en filtrage de sécurité. D'une part, celui qui concerne les clientèles non vulnérables, ce qui inclut les vérifications répondant à des obligations administratives telles que les demandes de visa, de suspension de casier, d'immigration, etc., et pour lesquelles seule la vérification des antécédents judiciaires est nécessaire. D'autre part, celui pour les clientèles vulnérables qui consiste à la vérification des empêchements.

B.2 Pour toute demande de filtrage, que ce soit pour les antécédents judiciaires ou les empêchements, le consentement écrit du candidat à la vérification et à la communication, s'il y a lieu, est obligatoire. À moins d'exception, lors de toute vérification ultérieure, le corps de police s'assure d'obtenir à nouveau le consentement écrit du candidat. Il est toutefois recommandé que tout consentement fasse mention qu'il est valide pour une période d'une année à compter de la date de sa signature et qu'il permet d'effectuer une seule vérification.

B.3 Lorsqu'un employeur/organisation demande à un corps de police de procéder à un filtrage de sécurité, un protocole d'entente peut être conclu. Toutefois, une telle entente est obligatoire lorsqu'une loi ou un règlement le prévoit.

B.4 Il ne revient pas au représentant du corps de police d'évaluer si les antécédents judiciaires ou les empêchements retracés lors de la vérification sont en lien avec les aptitudes requises pour exercer le métier ou les tâches pour lesquels une vérification est demandée. Les renseignements obtenus suite au filtrage de sécurité doivent être pris en considération par l'employeur/organisation seulement s'il existe un lien avec l'emploi occupé ou convoité.

B.5 Les antécédents judiciaires ou les empêchements d'un candidat au moment où il était d'âge mineur peuvent être communiqués à l'intérieur des périodes d'accès prévues à l'article 119(2) de la LSJPA.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

- B.6 Le filtrage des candidats peut être fait de façon nominale ou par prise d'empreintes électroniques au moyen d'un appareil utilisant la capture électronique d'empreintes ou de toute autre technologie similaire ayant la même finalité.
- B.7 La prise d'empreintes électroniques est également nécessaire lorsqu'une correspondance survient lors du processus de filtrage d'une personne œuvrant ou appelée à œuvrer auprès des personnes vulnérables. Cette dernière indique qu'il y a une concordance possible avec le dossier d'une personne de même sexe et ayant la même date de naissance et qui a obtenu une suspension de casier pour une infraction à caractère sexuel qui est indiqué à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire. Seule la prise d'empreintes permet de confirmer si le candidat est bien la personne pour laquelle une suspension de casier a été accordée.
- B.8 Lorsqu'une prise d'empreintes s'avère nécessaire, le formulaire C-216C de la GRC à des fins civiles doit être utilisé et les dactylogrammes sont transmis par voie électronique.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Vérification des antécédents judiciaires pour diverses clientèles dont les personnes œuvrant ou appelées à œuvrer auprès de personnes non vulnérables selon la Loi sur le casier judiciaire ou définies comme telle par une loi ou un règlement provincial, ou pour toute personne qui désire la vérification de ses antécédents judiciaires pour des raisons administratives enchâssées ou non dans une loi ou un règlement.

a) Commissions scolaires et établissements d'enseignement privés

Est visée par la vérification d'antécédents judiciaires toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé et à être régulièrement en contact avec eux. Il est entendu que les personnes œuvrant dans un service de garde en milieu scolaire et le candidat appelé à conduire un véhicule destiné au transport scolaire sont aussi visés par cette obligation. Une entente portant sur les modalités des vérifications à effectuer par un corps de police a d'ailleurs été conclue entre le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Sécurité publique.

Aux fins de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1), l'expression « antécédents judiciaires » signifie :

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si une suspension du casier (pardon) a été obtenue pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

b) Permis de taxi

Est visée par la vérification d'antécédents judiciaires toute personne qui désire obtenir un permis de propriétaire de taxi ainsi que celle souhaitant obtenir, maintenir ou renouveler un permis de chauffeur de taxi.

Aux fins de la Loi concernant les services de transport par taxi (Loi), cette personne doit :

- Ne pas avoir été déclarée coupable, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exploitation d'un service de transport par taxi.
- Ne pas avoir été déclarée coupable, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exercer le métier de chauffeur de taxi.
- Ne pas avoir été déclarée coupable, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).
- Ne pas avoir été mis en accusation pour une de ces infractions.

Notes :

1. La discrimination de 5 ans exigée par la Loi au regard des infractions ou actes criminels énumérés ci-haut, est appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec et le Bureau de taxi de Montréal.
2. Un permis de propriétaire de taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans. Il ne peut être renouvelé au terme de la période pour laquelle il a été délivré (Art. 11 de la Loi).

c) Ministère de la Santé et des Services sociaux

Sont visés par la vérification d'antécédents judiciaires tout exploitant, administrateur, gestionnaire d'une résidence privée pour aînés ou d'une ressource privée ou

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

communautaire offrant de l'hébergement en dépendance ainsi que tout employé et bénévole œuvrant ou désirant œuvrer dans ces établissements.

Aux fins du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (RLRQ, chapitre 4.2, r. 5.01) et du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.1), le terme « antécédents judiciaires » signifie :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, à moins qu'ils en aient obtenu le pardon;
- une accusation encore pendante relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence.

d) Autres raisons de vérifications d'absence de casier judiciaire d'ordre administratif ou légal

Est visée par la vérification d'absence de casier judiciaire toute personne qui effectue des démarches pour l'obtention d'un document officiel et dont la procédure exige que le demandeur fournisse une attestation selon laquelle ses antécédents criminels ont été vérifiés. Nous retrouvons ces demandes sous différentes appellations, soit certification de bonne conduite, recherche négative, absence d'antécédents, etc. Notons que depuis le 1^{er} juillet 2015, toute demande de vérification exigée dans le cadre d'un processus établi par un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral se fait par prise d'empreintes électroniques. Ex. : visa, immigration, demande de suspension de casier, etc.

C.2 Vérification des empêchements pour une clientèle vulnérable

– Services de garde éducatifs à l'enfance

Sont visés par la vérification des empêchements :

- a) Les membres du personnel d'un bureau coordonnateur affectés à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des responsables de services de garde en milieu familial qu'il a reconnus.
- b) Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, les administrateurs et les actionnaires. Est également visée toute personne majeure qui travaille dans un centre de la petite enfance ou d'une garderie pendant les heures de

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement.

- c) Dans un service de garde en milieu familial la personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable ou celle qui dispense un tel service sans reconnaissance du ministère de la Famille (MFA), doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde la vérification des empêchements.
- d) Toute personne qui œuvre dans une halte-garderie financée par le MFA et qui est en contact avec les enfants.

Aux fins de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre. S-4.1.1), le mot « empêchement » signifie :

- a) toute mise en accusation ou déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel incompatible avec l'emploi postulé;
- b) l'existence passée ou actuelle d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auprès de qui le candidat est appelé à fournir des services de garde ;
- c) toute déclaration de culpabilité pour une des infractions énumérées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), même si le candidat en a obtenu une suspension du casier (pardon).

La recherche doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

C.3 Autres employeurs ou organisations

Il s'agit de demandes provenant d'organisations et d'employeurs pour lesquels le type de filtrage n'est pas défini dans une loi ou un règlement.

Le type de filtrage, soit les antécédents judiciaires ou les empêchements, est déterminé selon le type de la clientèle desservie et de l'emploi occupé ou convoité.

La personne responsable du filtrage au sein du corps de police peut assister le responsable de l'employeur/organisation notamment dans la compréhension du processus de filtrage.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

Un protocole d'entente peut être signé ou non selon les directives du corps de police.

Vérification des antécédents judiciaires

Est visée par la vérification d'antécédents judiciaires toute personne pour qui l'employeur/organisation a déterminé que cette vérification est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le poste ou l'emploi convoité n'est pas exercé auprès d'une clientèle vulnérable les termes « antécédents judiciaires » signifient :

- a) une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;
- b) une accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel;
- c) une ordonnance judiciaire qui subsiste.

Vérification des empêchements

Il est fortement recommandé de suggérer aux employeurs/organisations qui œuvrent auprès de personnes vulnérables de demander la vérification des empêchements.

Le terme « empêchements » signifie :

- a) toute mise en accusation ou déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel;
- b) toute déclaration de culpabilité pour une des infractions énumérées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), même si une suspension du casier (pardon) a été ordonnée;
- c) une ordonnance judiciaire qui subsiste;
- d) tout geste posé ou comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour l'intégrité physique ou psychologique des personnes vulnérables auprès de qui le candidat est appelé à œuvrer.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police désigne une ou des personnes pour veiller à l'application de la présente pratique.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

- D.2 Des frais administratifs peuvent être exigés par les autorités compétentes pour effectuer les vérifications reliées à la présente pratique dont certains sont enchâssés dans des ententes. Dans les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires ou des empêchements est fixée par un règlement du gouvernement ou un règlement municipal, ce dernier prévaut.

E. SOURCES

- E.1 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), notamment l'article :
18.2 (une personne ne peut être pénalisée dans le cadre de son emploi du seul fait qu'elle ait été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon).
- E.2 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment les articles :
28 (organisme public chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime);
53 (renseignements personnels confidentiels et consentement);
59 (renseignements personnels, consentement et exceptions).
- E.3 Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, notamment les articles :
6.3 (1) (définition d'une personne vulnérable);
6.3 (2) (indication sur certains dossiers – infraction à caractère sexuel à l'égard de laquelle une suspension du casier (pardon) a été ordonnée (annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire));
6.3 (3) (vérification – fichier Responsabilité envers les Personnes Vulnérables (RPV));
6.3 (7) (communication des renseignements – consentement écrit);
6.3 (8) (utilisation des renseignements).
- E.4 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. (2002), ch. 1, notamment les articles :
119.(1) (personnes ayant accès aux dossiers);
119.(2) (période d'accès aux dossiers);
119.(1)o) (vérification de l'existence d'un casier judiciaire à la demande du gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité en matière de recrutement de personnel, bénévoles ou de fourniture de services).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 septembre 1997
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 4 novembre 2004, 3 avril 2013, 2 avril 2019
Sujet :	2.6.4 Filtrage de sécurité	

- E.5 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1)
- E.6 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r.2)
- E.7 Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3)
- E.8 Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1)
- E.9 Politique – Divulgence de renseignements sur les antécédents judiciaires (Services canadiens d'identification criminelle en temps réel – GRC).
- E.10 Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01)
- E.11 Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)
- E.12 Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r 5.01)
- E.13 Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r.0.1)

Sujet : 2.6.5 Événements de nature opérationnelle comportant la diffusion d'information aux médias – Relations avec les médias

Exemple de politique publique de relations avec les médias

Contexte

Le [corps de police de] reconnaît l'importance de maintenir avec le public une relation basée sur le respect, la confiance, l'objectivité et la transparence.

Les médias jouent un rôle fondamental dans la diffusion de l'information. Le [corps de police de] entend participer à la diffusion de l'information qui est d'intérêt public ou susceptible de promouvoir et maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique.

Objectifs de la politique

- Assurer la gestion efficace des relations de presse et un suivi auprès des médias;
- Favoriser la cohérence et la justesse des messages.

Principes directeurs

Seules les personnes désignées par le [corps de police de] gèrent l'activité médiatique et l'information transmise aux médias.

Les médias doivent être traités avec courtoisie et respect. La transmission de l'information se fait sans discrimination ou privilège envers un média et tout en assurant la confidentialité des renseignements personnels, dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne et des lois en vigueur.

Le [corps de police de] est donc tenu de respecter, entre autres, le droit à la vie privée des individus et le droit du public à l'information, selon les dispositions pertinentes figurant notamment :

- Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés;
- Code criminel;
- Code civil du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Loi sur le système de justice pénal pour adolescents;
- Loi sur la protection de la jeunesse;
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

Le [corps de police de] doit également, avant de divulguer toute information lors d'une entrevue médiatique, prendre en considération les retombées possibles sur l'enquête et les procédures judiciaires ultérieures. Les informations divulguées doivent être factuelles et présentées de façon courtoise et sans jugement de valeur. Les informations relatives aux enquêtes telles que les

Sujet : 2.6.5 Événements de nature opérationnelle comportant la diffusion d'information aux médias – Relations avec les médias

arrestations et les perquisitions ne peuvent être divulguées au préalable aux représentants des médias.

L'information aux médias peut être diffusée lors d'événements d'importance, d'interventions planifiées (ex. : activités de relations publiques, perquisition, manifestation), d'interventions non planifiées (ex. : accident majeur, incendie), d'activités de rapprochement avec la communauté, d'activités de prévention de la criminalité, d'activités en lien avec la police de proximité ou à la suite d'une demande d'un représentant des médias ou pour toute autre information dont la diffusion aux médias est jugée pertinente.

Dès qu'il déclenche une enquête indépendante, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) en avise le public et conserve par la suite la responsabilité des relations avec les médias pour tout ce qui concerne cette enquête.

Toutes les demandes médias doivent être adressées à [préciser selon la réalité du corps de police].

Version du [date d'approbation]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 7 septembre 2006
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 7 août 2020
Sujet : 2.6.5 Événements de nature opérationnelle comportant la diffusion d'information aux médias – Relations avec les médias	

A. DÉFINITION

- A.1 **Média** : moyen de diffusion, de transmission et de communication d'une information (presse écrite, électronique et numérique), par l'entremise de personnes qui exercent, pour le compte d'une entreprise de presse, une fonction de recherche, de cueillette ou de diffusion d'information susceptible d'intéresser le public.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Lors d'un événement susceptible d'être médiatisé, seules les personnes désignées par le corps de police sont habilitées à diffuser de l'information aux représentants des médias.

***Note.** — Parmi les événements de nature opérationnelle susceptibles d'être médiatisés, notons : tout événement ayant un impact direct sur un secteur donné du territoire desservi par le corps de police ou sur l'ensemble des citoyens et qui, par son importance, nécessite une intervention immédiate et élaborée ou, par sa nature, pourrait prendre des proportions graves ou compromettre sérieusement l'efficacité du corps de police.*

- B.2 Les policiers sont tenus de respecter le droit à la vie privée des individus, droit notamment garanti par les chartes, le Code civil du Québec et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- B.3 Considérant son serment de discrétion, est « confidentielle » l'information dont le policier prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- B.4 Lorsque le corps de police décide de transmettre l'information à tous les médias, il le fait sans discrimination ni privilège, en veillant à assurer la confidentialité des renseignements personnels, dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne et des lois en vigueur.
- B.5 Le corps de police reconnaît le rôle des médias dans la société et s'assure qu'un représentant du corps de police coordonne l'activité médiatique et gère l'information qui leur est transmise.
- B.6 Le corps de police maintient avec les médias une relation basée sur le respect, la confiance, l'objectivité et la transparence.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 7 septembre 2006
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 7 août 2020
Sujet : 2.6.5 Événements de nature opérationnelle comportant la diffusion d'information aux médias – Relations avec les médias	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

Malgré ce qui précède :

C.1 Aucune diffusion d'information aux médias ne doit se faire, si :

- elle est restreinte par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'autres lois ou toute autre directive interne du corps de police en cette matière;
- elle peut nuire à l'enquête policière;
- elle révèle des méthodes d'enquête ou de nature opérationnelle;
- elle révèle des éléments de preuve ou l'existence de déclarations extrajudiciaires.

Note. — On doit ici comprendre que le fait de « révéler » un élément de preuve signifie que, s'il est accessible au public par une consultation du dossier au greffe ou en raison des procédures judiciaires publiques, il ne s'agit pas d'une « révélation ».

C.2 Il est **notamment** interdit de divulguer ou de confirmer aux médias toute information susceptible :

- a) de révéler l'identité d'une personne décédée sans en informer les proches et sans l'accord du coroner;
- b) de révéler l'identité d'une victime, d'un témoin, d'un dénonciateur, d'un jeune de moins de 18 ans ou de toute autre personne dont la sécurité pourrait être mise en danger par cette divulgation;
- c) de révéler l'identité d'une personne soupçonnée, arrêtée ou détenue pour une infraction pénale, tant que le constat d'infraction n'a pas été signifié;
- d) de révéler l'identité d'une personne soupçonnée, arrêtée ou détenue pour une infraction criminelle, tant que le juge n'a pas décerné une sommation ou un mandat d'arrestation ou confirmé la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement;
- e) d'entraver le déroulement d'une procédure devant un tribunal;
- f) de révéler des sources confidentielles d'information;
- g) de faciliter délibérément la prise d'images d'une personne soupçonnée, arrêtée ou détenue pour une infraction criminelle.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 7 septembre 2006
Sous-section : 2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 7 août 2020
Sujet : 2.6.5 Événements de nature opérationnelle comportant la diffusion d'information aux médias – Relations avec les médias	

***Note.** — Une divulgation rapide, bien que conforme aux règles applicables, peut entraîner des effets indésirables (ex. : exécution plus ardue d'un mandat d'arrestation lorsque le nom de la personne visée a été divulgué, divulgation d'une identité pouvant faire l'objet d'une ordonnance de non-publication, etc.). Aussi, selon la nature du dossier, il peut être préférable d'attendre que la sommation décernée par un juge soit transmise et reçue par le prévenu avant de divulguer aux médias les renseignements contenus dans la dénonciation.*

- C.3 Les policiers ne peuvent, en aucun cas, aviser au préalable un représentant des médias ou toute autre personne lorsqu'ils effectuent une arrestation ou une perquisition. L'accès à un site contrôlé par les policiers au moment d'une arrestation ou d'une perquisition se limite aux seules personnes désignées par les autorisations judiciaires qui sont données. Les policiers ne peuvent transmettre tout élément de preuve (photos, images vidéo, déclarations, etc.) recueilli lors d'une perquisition.
- C.4 La personne désignée par le corps de police qui diffuse de l'information aux médias leur fournit les renseignements en s'en tenant strictement aux faits, dans le respect des lois, tout en s'abstenant d'émettre des opinions personnelles ou des jugements de valeur.
- C.5 Le policier qui prend connaissance d'un événement de nature médiatique ou susceptible de l'être s'assure que la Direction des communications du corps de police ou le représentant qu'il désigne à cette fin soit avisé.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police désigne les personnes chargées de communiquer avec les médias.
- D.2 Dès qu'il déclenche une enquête indépendante, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) en avise le public et conserve par la suite la responsabilité des relations avec les médias pour tout ce qui concerne cette enquête.
- D.3 Lors d'opérations conjointes, une entente préalable sur la gestion des relations avec les médias doit être établie entre les corps de police concernés.
- D.4 La responsabilité de la gestion des relations avec les médias incombe au corps de police responsable de l'enquête ou des opérations.
- D.5 Le corps de police avise de la diffusion d'une information les partenaires susceptibles d'être interpellés ou affectés par la divulgation de celle-ci.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 7 septembre 2006
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 7 août 2020
Sujet :	2.6.5 Événements de nature opérationnelle comportant la diffusion d'information aux médias – Relations avec les médias	

D.6 Le corps de police s'assure de développer et de rendre publique une politique de relations avec les médias [REDACTED]

E. SOURCES

E.1 Charte canadienne des droits et libertés, notamment les articles :

- 1 (droits et libertés au Canada);
- 2 (b) (libertés fondamentales de la presse et des autres moyens de communication);
- 7 (droit à la vie, liberté et sécurité);
- 8 (droit à la vie privée);
- 11 (d) (présomption d'innocence).

E.2 Charte des droits et libertés de la personne (Québec), RLRQ, chapitre C-12, les articles :

- 3 (liberté fondamentale d'expression et d'opinion);
- 4 (réputation, dignité et honneur);
- 5 (vie privée);
- 10 (discrimination interdite).

E.3 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre a.-2.1, notamment les articles :

- 28 (renseignement obtenu par un service de sécurité interne);
- 28.1 (sécurité de l'État);
- 29 (méthode ou arme servant au crime / programme, plan d'action ou dispositif de sécurité destiné à la protection);
- 53 (renseignements confidentiels);
- 54 (définition d'un renseignement personnel, voir L.Q. 2006, c-22, a.110);
- 59 (communication d'un renseignement personnel, voir L.Q. 2006, c-22, a-32).

E.4 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, RLRQ, chapitre R.-0.2, notamment les articles :

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 7 septembre 2006
Sous-section :	2.6 Services communautaires, prévention, assistance	Révisée le : 7 août 2020
Sujet :	2.6.5 Événements de nature opérationnelle comportant la diffusion d'information aux médias – Relations avec les médias	

86 (interdiction de publier ou diffuser la photographie d'un corps visée à l'article 53 ou 66 à moins d'une autorisation écrite du coroner ou coroner en chef qui procède à l'investigation);

87 (interdiction de publier ou diffuser de l'information permettant d'identifier un mineur impliqué dans un décès);

88 (interdiction de publier ou diffuser un document visé à l'article 93).

E.5 Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, chapitre P-34.1, l'article :
72.5 (confidentialité des renseignements).

E.6 Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA), L.C. 2002, ch. 1, notamment les articles 110 à 129 (dossiers et confidentialité des renseignements).

E.7 Loi sur la police, RLRQ, chapitre P-13.1, notamment les articles 289.5 à 289.27 (Bureau des enquêtes indépendantes).

E.8 Code de déontologie des policiers du Québec, RLRQ, chapitre P-13.1, r.1.

E.9 Code de procédure pénale, RLRQ, chapitre C-25.1, notamment les articles :
146 (constat d'infraction);
156 à 159 (signification du constat d'infraction).

E.10 Rapport de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, Gouvernement du Québec, 2017



